

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-AC11

présenté par

M. Piron

ARTICLE 55

Mission « Égalité des territoires et logement »

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après le 2, insérer l'alinéa suivant : « 2 *bis* En cas d'accession à la propriété, le logement financé ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement n'est pas retenu dans la valeur du patrimoine » . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est utile de prendre en compte la valeur en capital du patrimoine du demandeur pour déterminer le montant des APL, il serait contre-productif d'inclure, dans cette valeur, le logement financé par le prêt ouvrant droit à l'APL.